

Montrouge, le 29/07/2022

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-034387

Monsieur Georges Martinez
T.E.B. 59
Rue du Maréchal Leclerc prolongée
59460 JEUMONT

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2021-0205 du 30 mars 2021
Convoyage de colis

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* »,
- [4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- [5] Guide de l'ASN n° 31 du 24 avril 2017 intitulé « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* »,
- [6] Guide de l'ASN n° 17 du 22 décembre 2014 intitulé « *Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives* ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection de votre établissement T.E.B. 59, situé à Jeumont (59), a eu lieu le 30 mars 2021. Elle avait pour thème le convoyage de colis.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspectrices.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mars 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des mesures prises par l'établissement T.E.B. 59 pour assurer le respect des dispositions de la réglementation encadrant le transport de colis radioactifs.

Compte tenu de l'absence de prise en charge de colis sur le site, l'inspection a consisté en une revue documentaire. Elle a porté sur l'organisation de l'entreprise, le système de gestion de la qualité, la vérification par sondage de dossiers de transport, la gestion et le traitement des événements liés au transport des colis, la formation du personnel, la radioprotection des transports, ainsi que sur la gestion des situations d'urgence.

Durant cette journée, les inspectrices ont pu constater que l'entreprise respecte les principales exigences de la réglementation sur les transports. Toutefois, bien que sa culture orale soit efficace, plusieurs points doivent être améliorés, en particulier concernant le système de gestion de la qualité (défaillances dans la formalisation des procédures, la traçabilité des enregistrements, ainsi que la signature des documents).

* * *

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

- **Système de gestion de la qualité**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [3], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Lors de l'inspection, plusieurs documents du système qualité (SMQ) de l'entreprise ont été consultés, telles que la fiche technique référencée FT 09 intitulée « *Livret conducteur* » ou la procédure référencée PQ 11 relative à la procédure d'urgence. Ils présentent un cartouche en deuxième page qui prévoit la signature de la direction de l'entreprise, désignée comme approbatrice des documents. Or, la plupart de ces documents ne sont pas signés par la direction, alors qu'ils sont mis en œuvre au sein de l'entreprise.

A1. Je vous demande de faire approuver les documents de votre système de gestion de la qualité qui prévoient cette disposition.

Lors de la consultation des documents de votre SMQ par les inspectrices, plusieurs d'entre eux semblaient incomplets, obsolètes ou incohérents entre eux. Il s'agit notamment de :

- la procédure PQ 07 « *Maîtrise des processus/contrôles* » dans sa version 0 du 01.03.2020 (la référence de la liste de points de contrôle (checklist) associée n'est pas à jour) ;

- la fiche FT 04 « *Liste des documents obligatoires prestation classe 7* » dans sa version 0 du 01.03.2020 (incohérente avec la FT 09 « *Livret conducteur* » dans sa version 0 du 01.03.2020) ;
- la procédure PQ 02 « *Traitement d'une commande de transport* » dans sa version 0 du 01.03.2020 (il semble manquer des étapes dans le traitement d'une commande de transport).

A2. Je vous demande de vous assurer de la cohérence et de la complétude des documents constituant votre système de gestion de la qualité.

Dans le dernier chapitre du rapport établi pour l'année 2020 du conseiller à la sécurité des transports (CST), il est fait mention d'axes d'amélioration et de propositions d'action correctrice. Toutefois, le suivi de ces axes et actions n'est pas formalisé et n'a pas pu être démontré.

A3. Je vous demande d'analyser les axes d'amélioration et les propositions d'action présentées par votre CST dans son rapport annuel. Vous tracerez notamment les délais de mise en œuvre des propositions retenues et vous justifierez l'absence de prise en compte des propositions non retenues. Vous intégrerez ces actions dans un plan d'actions dont vous formaliserez le suivi dans votre système de gestion de la qualité.

- **Gestion et traitement des événements de transport**

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [3] impose que tout événement impliquant des transports de matières radioactives fasse l'objet d'une déclaration à l'ASN sur son portail de téléservices dans un délai de quatre jours ouvrés. Le compte-rendu d'événement doit être transmis à l'ASN dans un délai de deux mois.

Le processus de traitement des événements de transport de T.E.B. 59 s'appuie sur la procédure PQ 06 « *Gestion des non-conformités et des réclamations clients* » et la procédure PQ 11 « *Procédure d'urgence* », version 0 du 01.03.2020. Ces documents ne répondent pas aux attendus de la réglementation ; en effet notamment :

- la procédure PQ 06 traite les non-conformités à la réglementation des transports de matières dangereuses, au même titre qu'une non-conformité concernant les achats, les incidents sur les matériels et véhicules ou les réclamations clients. Elle ne mentionne pas les exigences spécifiques de déclaration et d'analyse des événements de transport de matières radioactives précisées dans l'arrêté TMD [3] ;
- le délai de déclaration des événements auprès de l'ASN indiqué dans la procédure PQ 11 est de deux mois ;
- la notion d'événement significatif de transport (EST) et d'événement intéressant les transports (EIT) est absente ;
- le guide n° 31 de l'ASN [5] n'est pas mentionné ; il semble par ailleurs méconnu des personnes de la société rencontrées ;
- l'information du CST en cas d'événement n'est pas formalisée.

A4. Je vous demande de mettre en place une procédure relative à la gestion des événements de transport de marchandises dangereuses de classe 7 conforme à l'arrêté TMD [3].

- **Plan de gestion des incidents et des accidents**

En application de l'article 12-1 de l'arrêté dit TMD [3], tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304, 305, 313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :

- *l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;*
- *les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;*
- *les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ;*
- *le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation.*

Par ailleurs, le guide n° 17 de l'ASN [6] recommande notamment :

- *d'identifier les scénarios d'accidents et d'incidents retenus et leurs conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement,*
- *de prévoir des supports types pour la transmission de messages, listant les informations à fournir (coordonnées de l'émetteur, jour et heure de rédaction, référence, événement concerné, état de la situation, etc.),*
- *la mise en œuvre d'un exercice interne annuel.*

La procédure PQ 11 précitée ne décrit aucun scénario d'accident de référence. Il n'existe pas de fiche réflexe correspondant aux actions à réaliser selon le scénario envisagé, ni de message type recensant l'ensemble des informations à communiquer aux services de secours. De plus, aucun exercice n'a été réalisé depuis la création de l'entreprise.

A5. Je vous demande d'étudier les scénarios d'accident susceptibles de se produire et de prévoir les fiches réflexes afférentes. Vous intégrerez ces éléments à votre procédure d'urgence.

A6. Je vous demande d'organiser des exercices internes et de formaliser leur suivi.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Vérification des véhicules**

L'article 14 de l'arrêté cité en référence [4] impose une vérification périodique des véhicules afin de s'assurer de leur propreté radiologique. La fiche référencée FS 04 « *Fiche contrôle véhicule PL* » dans sa version 0 du 01.03.2020 n'évoque pas ces contrôles. Par ailleurs, les représentants de T.E.B. 59 ont précisé qu'un premier contrôle avait été réalisé le 7 mars 2020 par une société tiers sans pouvoir le justifier.

B1. Je vous demande de respecter les dispositions réglementaires relatives à la vérification périodique des véhicules.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous trois mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK